Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2514

27.9.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2514 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2024

complétant le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil en précisant les éléments de données devant être échangés au moyen du système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant ledit règlement en ce qui concerne la liste des formalités non douanières de l'Union couvertes par l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 ([1]), et notamment son article 5, paragraphes 6 et 7, et son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/2399 établit l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (ci-après l'«environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes»). Il instaure également un cadre de coopération numérique entre les autorités douanières et les autorités non douanières reposant sur trois composantes principales: les systèmes non douaniers de l'Union qui gèrent les formalités non douanières spécifiques indiquées à l'annexe dudit règlement, les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (EU CSW-CERTEX).

(2) Lorsqu'un opérateur économique présente une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation, laquelle requiert l'accomplissement de formalités non douanières de l'Union, il devrait être possible pour les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires d'échanger et de vérifier automatiquement les informations requises aux fins du processus de dédouanement, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2399. Il convient donc de préciser les éléments de données devant être échangés entre les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et les systèmes non douaniers de l'Union concernés au moyen du système EU CSW-CERTEX. Pour chacune des formalités non douanières de l'Union spécifiées aux parties A et B de l'annexe du règlement (UE) 2022/2399, il convient de préciser les dispositions correspondantes de la législation de l'Union autre que la législation douanière qui définissent les différents éléments de données relatifs à ces formalités.

(3) En ce qui concerne les régimes douaniers et la réexportation qui exigent l'accomplissement de formalités non douanières de l'Union, tous les éléments de données établis à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([2]) et à l'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([3]) devraient être échangés au moyen du système EU CSW-CERTEX.

(4) L'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission ([4]) établit les éléments de données relatifs aux documents sanitaires communs d'entrée (DSCE).

([1]) JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37. http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1715/oj).

(5) Les annexes du règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission ([5]) et du règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission ([6]) établissent les éléments de données relatifs au certificat d'inspection (COI).

(6) Les articles 16 et 17 et l'annexe VII du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil ([7]) établissent les éléments de données relatifs aux licences utilisées pour l'importation ou l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO).

(7) Les articles 3 et 4 du règlement d'exécution (UE) 2019/661 de la Commission ([8]) et l'article 23 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil ([9]) établissent les éléments de données relatifs à l'enregistrement et à la gestion des quotas/autorisations dans le portail F-gas.

(8) L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission ([10]) établit les éléments de données relatifs à la licence d'importation de biens culturels (ICG-L), à la déclaration de l'importateur de biens culturels (ICG-S) et à la description générale des biens culturels (ICG-D).

(9) L'article 5 du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil ([11]) précise les éléments de données relatifs aux autorisations accordées dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

(10) L'annexe du règlement (CE) nº 1024/2008 de la Commission ([12]) établit les éléments de données relatifs aux autorisations accordées dans le cadre de l'application des réglementations forestières, de la gouvernance et des échanges commerciaux (FLEGT).

(11) Les annexes II et III du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil ([13]) établissent les éléments de données relatifs à l'exportation de biens à double usage.

(12) Les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) nº 792/2012 de la Commission ([14]) établissent les éléments de données relatifs aux certificats délivrés dans le cadre du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

([5]) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13, ELI http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2306/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission du 21 octobre 2021 établissant les règles relatives aux documents et aux notifications requis pour les produits biologiques et les produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union (JO L 461 du 27.12.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2307/oj).

([7]) Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) nº 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2019/661 de la Commission du 25 avril 2019 visant à assurer le bon fonctionnement du registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones (JO L 112 du 26.4.2019, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/661/oj).

([9]) Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) nº 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission du 24 juin 2021 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 234 du 2.7.2021, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1079/oj).

([11]) Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj).

([12]) Règlement (CE) nº 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) nº 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 277 du 18.10.2008, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1024/oj).

([13]) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj).

([14]) Règlement d'exécution (UE) nº 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission (JO L 242 du 7.9.2012, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/792/oj).

(13) L'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission ([15]) établit les éléments de données relatifs aux informations échangées entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS).

(14) L'article 4 du règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission ([16]) établit les éléments de données relatifs à la notification de l'arrivée (NOA).

(15) Étant donné que la nouvelle législation sectorielle établissant les formalités non douanières de l'Union prévoit l'utilisation de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, il est nécessaire d'ajouter de nouvelles entrées aux tableaux existants des parties A et B de l'annexe du règlement (UE) 2022/2399.

(16) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2022/2399 en conséquence.

(17) Les habilitations prévues à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/2399 aux fins de la modification des parties A et B de l'annexe dudit règlement sont étroitement liées à l'habilitation prévue à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2399 aux fins de compléter ledit règlement en précisant tous les éléments de données pertinents pour les formalités non douanières de l'Union indiquées dans ces parties. Par conséquent, il convient, pour des raisons de simplification administrative, de regrouper toutes les habilitations dans un seul acte législatif.

(18) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([17]) et a rendu un avis le 31 mai 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Éléments de données devant être échangés au moyen du système EU CSW-CERTEX

1. Pour les régimes douaniers ou la réexportation qui requièrent l'accomplissement de formalités non douanières de l'Union, tout élément de données établi à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 et à l'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 qui est pertinent pour les formalités non douanières de l'Union indiquées dans la partie A ou la partie B de l'annexe du règlement (UE) 2022/2399 est échangé au moyen du système EU CSW-CERTEX.

2. Pour chacune des formalités non douanières de l'Union indiquées dans la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2022/2399, sont échangés au moyen du système EU CSW-CERTEX tous les éléments de données établis:

a) à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 pour les documents suivants:

 i) le document sanitaire commun d'entrée pour les animaux (DSCE-A);

 ii) le document sanitaire commun d'entrée pour les produits (DSCE-P);

 iii) le document sanitaire commun d'entrée pour les aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale (DSCE-D);

 iv) le document sanitaire commun d'entrée pour les végétaux et les produits végétaux (DSCE-PP);

b) aux annexes du règlement délégué (UE) 2021/2306 et du règlement d'exécution (UE) 2021/2307 pour le certificat d'inspection (COI);

([15]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission du 16 décembre 2021 précisant les détails de l'interface électronique entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information et de communication pour la surveillance du marché, et les données à transmettre au moyen de cette interface (JO L 453 du 17.12.2021, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2248/oj).

([16]) Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission du 27 juin 2024 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de notifier l'arrivée de certains biens entrant dans l'Union (JO L, 2024/2104, 25.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2104/oj).

([17]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

c) aux articles 16 et 17 et à l'annexe VII du règlement (UE) 2024/590 pour les licences utilisées pour l'importation ou l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO);

d) aux articles 3 et 4 du règlement d'exécution (UE) 2019/661 et à l'article 23 du règlement (UE) 2024/573 pour les gaz à effet de serre fluorés (F-gas);

e) à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1079 pour:

i) la licence d'importation pour les biens culturels (ICG-L);

ii) la déclaration de l'importateur pour les biens culturels (ICG-S);

iii) la description générale des biens culturels (ICG-D);

f) à l'article 5 du règlement (UE) 2023/956 pour les autorisations accordées dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

3. Pour chacune des formalités non douanières de l'Union indiquées dans la partie B de l'annexe du règlement (UE) 2022/2399, sont échangés au moyen du système EU CSW-CERTEX tous les éléments de données établis:

a) à l'annexe du règlement (CE) n° 1024/2008 pour les autorisations d'importation délivrées dans le cadre de l'application des réglementations forestières, de la gouvernance et des échanges commerciaux (FLEGT);

b) aux annexes II et III du règlement (UE) 2021/821 pour les biens à double usage;

c) aux annexes I à V du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 pour les certificats délivrés dans le cadre du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

d) à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2248 pour les informations échangées entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS);

e) à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2024/2104 pour la notification de l'arrivée (NOA).

Article 2

Modification du règlement (UE) 2022/2399

L'annexe du règlement (UE) 2022/2399 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) 2022/2399 est modifiée comme suit:

1) La partie A est modifiée comme suit:

a) les lignes «Licence pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone», «Gaz à effet de serre fluorés», «Licence d'importation pour les biens culturels», «Déclaration de l'importateur pour les biens culturels» et «Description générale des biens culturels» sont remplacées par le texte suivant:

Formalité non douanière de l'Union	Acronyme	Système non douanier de l'Union	Législation de l'Union applicable	Date d'application
«Licences utilisées pour l'importation ou l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone	SACO	Système d'octroi de licences SACO 2	Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil (*)	3 mars 2025
Gaz à effet de serre fluorés	F-gas	Portail F-gas	Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil (**)	3 mars 2025
Licence d'importation pour les biens culturels	ICG-L	TRACES	Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil (***)	28 juin 2025
Déclaration de l'importateur pour les biens culturels	ICG-S	TRACES	Règlement (UE) 2019/880	28 juin 2025
Description générale des biens culturels	ICG-D	TRACES	Règlement (UE) 2019/880	28 juin 2025

(*) Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) nº 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj).

(**) Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) nº 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj).

(***) Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 151 du 7.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/880/oj).»;

b) la ligne suivante est ajoutée:

Formalité non douanière de l'Union	Acronyme	Système non douanier de l'Union	Législation de l'Union applicable	Date d'application
«Autorisations dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	MACF	Registre MACF	Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil (*)	1er janvier 2026

(*) Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj).».

2) Dans la partie B, la ligne suivante est ajoutée:

Formalité non douanière de l'Union	Acronyme	Système non douanier de l'Union	Législation applicable de l'Union autre que la législation douanière	Date d'application
«Notification de l'arrivée	NOA	TRACES	Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission (*)	3 mars 2025

(*) Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission du 27 juin 2024 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de notifier l'arrivée de certains biens entrant dans l'Union (JO L, 2024/2104, 25.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2104/oj).».